Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 11/09/2026
ID : 073-217303288-20260910-D2026_058-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	15
Absents	4
Pouvoirs	3
Votants	18
Pour	18
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
4 septembre 2026

Date d'affichage :
4 septembre 2026

Délibération D2026_058
Renonciation au droit de préemption urbain : parcelle section A n°3687

La secrétaire de séance,

Mme DAHMANI

La Maire,

MAIRIE DE VIVIERS-DU-LAC 73420 SAVOIE

Myriam MONANGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 10 septembre 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de Viviers du lac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Myriam MONANGE.

Étaient présents : M. **BEAUCOURT** Emmanuel, M. **BROUIN** Jean-Philippe, M. **CARON** Bernard, M. **CHALENÇON** Thierry, M. CHEVALLIER Christophe, Mme **CORBET-CARON** Dominique, Mme **DAHMANI** Véronique, Mme **FRANÇOIS** Nathalie, M. **FUMET** Jean-François, Mme **GINET** Jane, M. **GRENARD** Michel, Mme **MERMILLOD** Catherine, Mme **MONANGE** Myriam, Mme **MONNIER** Sophie, Mme **MORANT** Eloïse.

Pouvoir(s) : Mme **TRIKI** donne pouvoir à Mme FRANÇOIS
M. **ANDUGAR** donne pouvoir à M. BEAUCOURT
Mme **ANDUGAR** donne pouvoir à Mme MERMILLOD

Absent(s) : M. **MEKEDDEM**,

Secrétaire de séance : Madame Véronique DAHMANI

Le notaire de la société Alya Invest a adressé à la commune une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 17 juillet 2026, portant sur l'échange de l'emprise foncière de 73 m² appartenant à la commune contre les 13 m² appartenant à la société Alya Invest sur lesquels le chemin de la Betrande empiète actuellement.

La DIA identifie la parcelle d'une superficie de 73 m², cadastrée section A n° 3687, comme appartenant au domaine public de la commune. L'échange de cette parcelle supposerait que celle-ci soit, au préalable, déclassée.

En effet, une dépendance du domaine public est soumise au principe d'inaliénabilité et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un échange tant qu'elle n'a pas cessé d'être affectée à l'usage du public et qu'une décision de déclassement n'est pas intervenue.

Considérant que ladite parcelle appartient à la commune de Viviers du lac,

Considérant qu'aucune procédure de déclassement n'a été entamée par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NE SOUHAITE PAS** préempter la parcelle cadastrée section A n°3687 d'une superficie de 73 m².

- **MANDATE** Madame la maire pour notifier cette décision à l'étude notariale La Ruche Etéocle, Roissard, Kirchmeier.